

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société ROBERTI Frères pour régulariser la situation administrative et suspendre l'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur les parcelles cadastrées B0183, B0666 et B0697 de la section OB, lieu-dit « Les Souquettons » sur le territoire de la commune de Saint-pierre de Vassols (84330).

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8-I, L.511-1 et L. 512-7 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 intégrant les installations de stockage de déchets inertes dans le cadre réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2020 relatif à l'inspection du 4 juin 2020 sur les parcelles cadastrées B0183, B0666 et B0697 de la section OB, lieu-dit « Les Souquettons », sur le territoire de la commune de Saint-Pierre de Vassols (84330), communiqué le même jour à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 4 juin 2020 des parcelles cadastrées B0183, B0666 et B0697 de la section OB, lieu-dit « Les Souquettons », l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une zone de stockage de déchets inertes d'environ 14 400 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a également constaté le 4 juin 2020 que le stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées B0183, B0666 et B0697 précitées, est organisé (contrôle de l'accès par une barrière cadenassée, déchets déposés de manière organisée afin d'optimiser la gestion de l'espace disponible, déchets de bois triés et regroupés) ;

CONSIDÉRANT que les informations recueillies par l'inspecteur de l'environnement auprès de l'entreprise ROBERTI Frères, le 5 juin 2020, indiquent que les déchets inertes ont été apportés et

stockés sur les parcelles cadastrées B0183, B0666 et B0697 précitées par l'entreprise ROBERTI Frères ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que l'entreprise ROBERTI Frères est l'exploitant de fait d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées B0183, B0666 et B0697 précitées ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les installations de stockage de déchets inertes constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2760-3), soumise à enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation classée visitée le 4 juin 2020, est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique n°2760-3, en application de l'article L. 512-7 susvisé ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'entreprise de terrassement ROBERTI Frères, exploitant de cette installation classée pour la protection de l'environnement, de régulariser la situation administrative de son activité ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le fonctionnement irrégulier de l'installation de stockage de déchets inertes, exploitée par la société ROBERTI Frères sur les parcelles cadastrées B0183, B0666 et B0697 précitées, est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en raison de l'absence de démonstration par l'exploitant de la maîtrise des nuisances et impacts associés à son activité (impact potentiel des déchets stockés sur la stabilité des terrains, la qualité des eaux de surface et souterraines, la pollution atmosphérique, etc) ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de suspendre le fonctionnement de l'activité de cette installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'entreprise ROBERTI Frères, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Guimety sur le territoire de la commune de Malaucène (84 430), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités implantées sur les parcelles cadastrées B0183, B0666 et B0697 de la section OB, au lieu-dit « Les Souquettons » sur le territoire de la commune de Saint-pierre de Vassols (84 330), soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement de cette installation, conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment son titre V ;
- en procédant à la mise à l'arrêt définitif et la remise en état, prévues par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un délai d'un mois**, à compter la notification du présent arrêté, l'exploitant devra faire connaître laquelle des deux options il aura retenue ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la mise à l'arrêt définitif :

- celle-ci doit être notifiée à Monsieur le préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, un mémoire, décrivant les mesures prévues afin de permettre la remise en état du site et assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déposé. Ce mémoire doit être transmis dans **un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant fournira dans **un délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier. Ce dernier sera déposé dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

L'activité de l'installation de stockage de déchets inertes citée à l'article 1^{er} du présent arrêté est suspendue à compter de la notification du présent arrêté et ce, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation.

ARTICLE 3 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de l'entreprise de terrassement ROBERTI Frères.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'entreprise de terrassement ROBERTI Frères, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la maire de Saint Pierre de Vassols, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 mars 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD